



AM 235440

Québec, le 30 juillet 2003

Monsieur Denis Clermont
Directeur général
Municipalité régionale de comté de
Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8

OBJET : Règlement sur les restrictions à la conduite
des bateaux LAC KIPAWA

Monsieur,

Il me fait plaisir de vous informer que le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux a finalement été modifié afin d'y ajouter en annexes le ou les cours d'eau du territoire de votre municipalité pour le ou lesquels vous aviez fait parvenir une résolution au ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir. Une copie de ces modifications est jointe à cette lettre.

Le règlement est en vigueur depuis le 2 juillet 2003 et vous devez maintenant installer des écriteaux tel que prescrit à l'article 8.(1) du règlement.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


ODETTE ROY
Avocate

/af



Transport
Canada

Transports
Canada

Safety & Security Sécurité et sûreté

Tower C, Place de Ville
11th Floor
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N8

Tour C, Place de Ville
11^e étage
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N8

Your file Votre référence

Our file Notre référence

JUL 21 2003

Maître Odette Roy
Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires municipales
Service juridique
20, avenue Chauveau
Québec (Québec)
G1R 4J3

Maître Roy,

Vous trouverez ci-joint une copie des récentes modifications apportées au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux dans laquelle des plans d'eau précisés y sont ajoutés aux annexes pertinentes, ou y sont supprimés.

Conformément à l'alinéa 8(1)(a) du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux et en vertu de l'autorité que le ministre m'a conférée au moyen de délégation d'autorité numéro 93877, datée du 21 août 1972, je, soussigné, autorise par la présente les requérants, par le truchement des personnes désignées par elles et pour lesquelles une restriction aura été publiée dans la partie II de la Gazette du Canada, à placer et à entretenir des écriteaux dans les endroits où les restrictions sur l'exploitation des navires s'appliquent.

Veillez agréer, Maître Roy, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Gerard McDonald
Directeur général
Sécurité maritime

Pièce jointe

Registration
SOR/2003-228 12 June, 2003

CANADA SHIPPING ACT

Regulations Amending the Boating Restriction Regulations

P.C. 2003-935 12 June, 2003

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 562^a of the *Canada Shipping Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Boating Restriction Regulations*.

REGULATIONS AMENDING THE BOATING RESTRICTION REGULATIONS

AMENDMENTS

1. Part VI of Schedule I to the *Boating Restriction Regulations*¹ is amended by adding the following after item 7:

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
8.	An area of Rivière Saint-Maurice, delineated by the south shore of Île Saint-Quentin and a line drawn from point E on that shore at position 46°21'7.7"N, 72°31'49.2"W to point A, at a position 46°21'4.5"N, 72°31'27.7"W to point B at a position 46°21'2.3"N, 72°31'27.6"W to point C at a position 46°21'1.3"N, 72°31'44.6"W to point D on that shore at a position 46°21'6.0"N, 72°31'51.6"W and ending at point E described above	Rivière Saint-Maurice, in a specific area delineated by Île Saint-Quentin	46°21' 72°31'

2. Part VI of Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after item 35:

^a R.S., c. 6 (3rd Supp.), s. 77
¹ C.R.C., c. 1407

Enregistrement
DORS/2003-228 12 juin 2003

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

C.P. 2003-935 12 juin 2003

Sur recommandation du ministre des Transports et du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l'article 562^a de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*, ci-après.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

MODIFICATIONS

1. La partie VI de l'annexe I du *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 7, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
8.	La section de la rivière Saint-Maurice délimitée par la rive sud de l'île Saint-Quentin et une ligne tracée à partir du point E sur la rive situé par 46°21'7,7"N 72°31'49,2"O jusqu'au point A situé par 46°21'4,5"N 72°31'27,7"O, de là, jusqu'au point B situé par 46°21'2,3"N 72°31'27,6"O, de là, jusqu'au point C situé par 46°21'1,3"N 72°31'44,6"O, de là, jusqu'au point D sur la rive situé par 46°21'6,0"N 72°31'51,6"O et se terminant au point E décrit ci-dessus	Rivière Saint-Maurice, section délimitée par l'île Saint-Quentin	46°21' 72°31'

2. La partie VI de l'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 35, de ce qui suit :

^a L.R., ch. 6 (3^e suppl.), art. 77
¹ C.R.C., ch. 1407

KIPAWA
Page 1860

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
36.	Lac Fiddler	Lac Fiddler	45°48'00" 74°14'00"
37.	Lac Vert	Lac Vert	46°15' 73°32'
38.	Lac des Soeurs	Lac des Soeurs	48°10'50" 77°43'20"

3. Schedule II to the Regulations is amended by adding the following after Part VI:

PART VII
Nova Scotia

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada or description	Column II Local name	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)
1.	Mushamush Lake, the shoreline of Mushamush beach in an area delineated by a line drawn from point A on the shore at coordinates 44°28'33"N 64°31'49"W to point B at coordinates 44°28'34"N 64°31'51"W to point C at coordinates 44°28'32"N 64°31'53"W and to point D on the shore at coordinates 44°28'31"N 64°31'52"W	Mushamush Lake	44°28'32" 64°31'51"

4. Part V of Schedule III to the Regulations is amended by adding the following after item 222:

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
223.	Lac Canard	Lac Canard	45°51' 74°07'
224.	Lac Castor	Lac Castor	45°50' 74°06'
225.	Lac Colette	Lac Colette	45°50' 74°07'
226.	Lac Loïselle	Lac Loïselle	45°52' 74°09'
227.	Lac Melançon	Lac Melançon	45°50' 74°06'
228.	Lac Parent	Lac Parent	45°50' 74°06'
229.	Lac Pelletier	Lac Pelletier	45°51' 74°07'
230.	Lac Rochon	Lac Rochon	45°52' 74°09'
231.	Lac Suzanne	Lac Suzanne	45°50' 74°07'
232.	Lac Gagnon	Lac Gagnon	46°10'43" 74°20'45"
233.	Lac Durocher	Lac Durocher	46°14' 74°20'
234.	Lac Veillette	Lac Veillette	46°53' 72°23'
235.	Lac Rochemaure	Lac Rochemaure	46°22' 74°10'
236.	Lac Gareau	Lac Gareau	46°33'00" 72°57'00"

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
36.	Lac Fiddler	Lac Fiddler	45°48'00" 74°14'00"
37.	Lac Vert	Lac Vert	46°15' 73°32'
38.	Lac des Soeurs	Lac des Soeurs	48°10'50" 77°43'20"

3. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction, après la partie VI, de ce qui suit :

PARTIE VII
Nouvelle-Écosse

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)
1.	Section du lac Mushamush délimitée par la rive de la plage Mushamush et une ligne tracée à partir du point A sur la rive situé par 44°28'33"N 64°31'49"O, de là, jusqu'au point B situé par 44°28'34"N 64°31'51"O, de là, jusqu'au point C situé par 44°28'32"N 64°31'53"O, de là, jusqu'au point D sur la rive situé par 44°28'31"N 64°31'52"O	Lac Mushamush	44°28'32" 64°31'51"

4. La partie V de l'annexe III du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 222, de ce qui suit :

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
223.	Lac Canard	Lac Canard	45°51' 74°07'
224.	Lac Castor	Lac Castor	45°50' 74°06'
225.	Lac Colette	Lac Colette	45°50' 74°07'
226.	Lac Loïselle	Lac Loïselle	45°52' 74°09'
227.	Lac Melançon	Lac Melançon	45°50' 74°06'
228.	Lac Parent	Lac Parent	45°50' 74°06'
229.	Lac Pelletier	Lac Pelletier	45°51' 74°07'
230.	Lac Rochon	Lac Rochon	45°52' 74°09'
231.	Lac Suzanne	Lac Suzanne	45°50' 74°07'
232.	Lac Gagnon	Lac Gagnon	46°10'43" 74°20'45"
233.	Lac Durocher	Lac Durocher	46°14' 74°20'
234.	Lac Veillette	Lac Veillette	46°53' 72°23'
235.	Lac Rochemaure	Lac Rochemaure	46°22' 74°10'
236.	Lac Gareau	Lac Gareau	46°33'00" 72°57'00"

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)
237.	Petit lac Gareau	Petit lac Gareau	46°33'00" 72°57'00"
238.	Lac Delage	Lac Delage	46°57'33" 71°24'17"
239.	Lac Mooney	Lac Mooney	46°04'12" 73°56'24"
240.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74°30'09"
241.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74°30'51"
242.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74°32'37"
243.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74°28'00"
244.	Lac Noiret	Lac Noiret	45°52'24" 74°18'10"

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)
237.	Petit lac Gareau	Petit lac Gareau	46°33'00" 72°57'00"
238.	Lac Delage	Lac Delage	46°57'33" 71°24'17"
239.	Lac Mooney	Lac Mooney	46°04'12" 73°56'24"
240.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74°30'09"
241.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74°30'51"
242.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74°32'37"
243.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74°28'00"
244.	Lac Noiret	Lac Noiret	45°52'24" 74°18'10"

5. The portion of items 3 and 4 of Part IV of Schedule IV to the Regulations in columns III and IV is replaced by the following:

5. Les colonnes III et IV des articles 3 et 4 de la partie IV de l'annexe IV du même règlement sont remplacées par ce qui suit :

Item	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
3.	49°51'58" 97°20'18" to 49°53'08" 97°07'36"	Sunrise to Sunset, 37 Sunset to Sunrise, 10*
4.	49°57'45" 97°04'13" to 49°44'14" 97°07'44"	Sunrise to Sunset, 70* Sunset to Sunrise, 50* *Approach within 100 m of public docks, marinas, boat clubs, public boat launches at not more than 9 km/h

Article	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Colonne IV Vitesse-sol maximale (km/h)
3.	49°51'58" 97°20'18" à 49°53'08" 97°07'36"	Du lever au coucher du soleil, 37 Du coucher au lever du soleil, 10*
4.	49°57'45" 97°04'13" à 49°44'14" 97°07'44"	Du lever au coucher du soleil, 70* Du coucher au lever du soleil, 50* *L'approche dans un rayon de 100 m des quais publics, des marinas, des clubs nautiques et des rampes de mise à l'eau publiques est limitée à 9 km/h

6. Items 20 to 22 of Part I of Schedule IV.1 to the Regulations are repealed.

6. Les articles 20 à 22 de la partie I de l'annexe IV.1 du même règlement sont abrogés.

7. Item 26 of Part I of Schedule IV.1 to the Regulations is replaced by the following:

7. L'article 26 de la partie I de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description	Column II General Location (where necessary)	Column III Location reference (Gazetteer of Canada reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground
26.	False Creek east of a line drawn from Kitsilano Point at a position 49°16'39"N, 123°9'8"W in a direction of 45° (True) to a position 49°17'01"N, 123°08'34"W	False Creek	49°16' 123°08'	10

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description	Colonne II Lieu approximatif (si nécessaire)	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire géographique du Canada)	Colonne IV Vitesse-sol maximale (km/h)
26.	False Creek, à l'est de la ligne tracée depuis la pointe Kitsilano située par 49°16'39"N, 123°9'8"O dans la direction de 45° (vraie) jusqu'au point situé par 49°17'1"N, 123°8'34"O	False Creek	49°16' 123°08'	10

8. The portion of item 12.3 of Part II of Schedule IV.1 to the Regulations column I is replaced by the following:

8. La colonne I de l'article 12.3 de la partie II de l'annexe IV.1 du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Item	Column I Name given by the Gazetteer of Canada, or description
12.3	Moot Lake, in the Township of Lake of Bays, Muskoka District

Article	Colonne I Nom indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
12.3	Le lac Moot, dans le canton de Lake of Bays, district de Muskoka

9. Part III of Schedule IV.1 to the Regulations is amended by adding the following after item 244:

9. La partie III de l'annexe IV.1 du même règlement est modifiée par adjonction, après l'article 244, de ce qui suit :

Item	Column I Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description	Column II Local Name	Column III Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)	Column IV Maximum speed in km/h over the ground	Article	Colonne I Nom Indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description	Colonne II Nom Local	Colonne III Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Colonne IV Vitesse-sol maximale en km/h
245.	Lac Orford in the parts of the lake located to the west and southwest of the following coordinates: 45°17'39" 72°16'32" 45°17'46" 72°16'22" 45°17'50" 72°16'27" (a) within 100 metres of the shore, for the band not subject to more severe restrictions; (b) for areas not subject to more severe restrictions	Lac Orford	45°17'46" 72°16'22"	5 10 70	245.	Les parties du lac Orford, situées à l'ouest et au sud-ouest des coordonnées suivantes : 45°17'39" 72°16'32" 45°17'46" 72°16'22" 45°17'50" 72°16'27" a) dans une bande de 100 m de la berge, pour la bande non régie par des restrictions plus sévères; b) dans les sections non régies par des restrictions plus sévères	Lac Orford	45°17'46" 72°16'22"	5 10 70
246.	Rivière Saint-François	Rivière Saint-François	From point A at a position 46°05' 72°53' to point B at a position 46°05' 72°52'	40	246.	Rivière Saint-François	Rivière Saint-François	Du point A situé par 46°05'N, 72°53'O jusqu'au point B situé par 46°05'N, 72°52'O	40
247.	Lac Patrick (a) within 30 m of shore, and (b) at 30 m or more from shore (i) between 21:00 and 7:00, and (ii) between 7:00 and 21:00	Lac Patrick	46°05'00" 73°59'00"	10 25 70	247.	Lac Patrick :	Lac Patrick	46°05'00" 73°59'00"	10 25 70
248.	Rivière Gatineau, from Barrage Farmers to Barrage Pagan (a) within 30 m of either shore (b) at 30 m or more from either shore	Rivière Gatineau	45°28' 75°44'	10 55	248.	Rivière Gatineau, du barrage Farmers jusqu'au barrage Pagan :	Rivière Gatineau	45°28'N 75°44'O	10 55
249.	Lac William (a) within 90 m of shore	Lac William	46°06'38" 71°34'04"	10	249.	Lac William :	Lac William	46°06'38" 71°34'04"	10
250.	Chenal Bergeron (Lac Saint-Louis) (a) within 90 m of either shore	Chenal Bergeron	45°19'06" 73°51'02"	10	250.	Chenal Bergeron (lac Saint-Louis) :	Chenal Bergeron	45°19'06" 73°51'02"	10
251.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74°30'09"	10	251.	Lac Munich	Lac Munich	45°58'09" 74°30'09"	10
252.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74°30'51"	10	252.	Lac Charest	Lac Charest	45°58'10" 74°30'51"	10
253.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74°32'37"	10	253.	Lac du Brochet	Lac du Brochet	45°57'32" 74°32'37"	10
254.	Lac des Pins	Lac des Pins	45°55'34" 74°29'41"	10	254.	Lac des Pins	Lac des Pins	45°55'34" 74°29'41"	10
255.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74°28'00"	10	255.	Lac Verdure	Lac Verdure	46°01'00" 74°28'00"	10

Column I	Column II	Column III	Column IV	Colonne I	Colonne II	Colonne III	Colonne IV
Item	Name given by the Répertoire toponymique du Québec, or description Local Name	Location reference (Répertoire toponymique du Québec, reference system)	Maximum speed in km/h over the ground	Article	Nom Indiqué dans le Répertoire toponymique du Québec, ou description Nom Local	Coordonnées géographiques (Système de référence du Répertoire toponymique du Québec)	Vitesse-sol maximale en km/h
256.	Lac Kipawa (in the unorganized territory of Lanier) (a) within 30 m of the shore of the lake from April 1 to November 30 of each year for the following areas: (i) Baie MacAdam, the part consisting of lot 1, at civic address 901, to lot 22, range A, at civic address 989 in the township of Shehyn; (ii) Baie Dorval at the main entrance to the bay; from block 33, civic address 163, to the south side of the end of the bay in the township of Tabaret; and from block 34, civic address 165, as well as the entire north shore of the bay in the township of Tabaret; (iii) Other bays in Lac Kipawa, namely the sectors where dwellings are located, as well as the following tourist sites, namely, Baie du Canal, la Héronnière, Île Clermont and Île du Huard.	Lac Kipawa 46°55' 79°00'	10	256.	Lac Kipawa (dans le territoire non organisé de Lanier) : a) dans une bande de 30 m de la berge du lac, du 1 ^{er} avril au 30 novembre de chaque année pour les territoires visés; (i) La partie de la baie MacAdam comprenant le terrain 1, au numéro 901, jusqu'au terrain 22 du rang A, au numéro 989 du canton Shehyn; (ii) Baie Dorval à l'entrée principale de la baie; du bloc 33, au numéro 163, jusqu'au fond de la baie côté sud dans le canton de Tabaret; du bloc 34, au numéro 165, ainsi que tout le côté nord de la baie dans le canton de Tabaret; (iii) Autres baies du lac Kipawa, soit les secteurs où se trouvent des habitations, de même que les lieux touristiques suivants : la baie du Canal, la Héronnière, l'île Clermont et l'île du Huard	46°55' 79°00'	10
257.	Rivière Noire sud	Rivière Noire sud 46°12'23" 73°33'44"	5	257.	Rivière Noire Sud Rivière Noire Sud	46°12'23" 73°33'44"	5
258.	Lac Noir (a) within 50 m of shore	Lac Noir 46°17' 73°33'	5	258.	Lac Noir : a) dans une ceinture de 50 m de la berge	46°17' 73°33'	5

10. The portion of item 4 of Part II of Schedule VI to the Regulations in column I is replaced by the following:

Column I	
Item	Name given by the Gazetteer of Canada, or description
4.	False Creek east of a line drawn from Kitsilano Point at a position 49°16'39"N, 123°9'8"W in a direction of 45° (True) to a position 49°17'1"N, 123°8'34"W.

COMING INTO FORCE

11. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

10. La colonne I de l'article 4 de la partie II de l'annexe VI du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne I	
Article	Nom Indiqué dans le Répertoire géographique du Canada, ou description
4.	False Creek, à l'est d'une ligne tracée entre la pointe Kitsilano située par 49°16'39"N, 123°9'8"O dans la direction de 45°(vraie) et un point situé par 49°17'1"N, 123°8'34"O.

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Description

The *Boating Restriction Regulations* (BRR), made pursuant to the *Canada Shipping Act*, provide for the establishment of restrictions to boating activities and navigation in Canadian waters. Increased water activities due to population growth and the technical evolution of watercraft have resulted in annual requests for restrictions that promote public safety, protect property near shore and ensure safe navigation. The restrictions can prohibit boats from specified areas, restrict the mode of propulsion used, specify engine power or speed limits, or prohibit water-skiing activities and regattas with respect to location and time.

Each year, individual property owners, associations or committees of cottage or property owners and/or municipalities submit requests for new or amended restrictions to their Designated Provincial Authority (DPA), as defined in the regulations. The DPA of each province, after review and consultation, then submits the requested restrictions to the Department of Fisheries and Oceans (DFO) for inclusion in the regulations. Where no DPA exists (e.g., British Columbia, Saskatchewan, Nova Scotia), the requests for restrictions are submitted directly to DFO. DFO provides technical advice, reviews submissions for technical accuracy, audits submissions for compliance with the Government of Canada Regulatory Policy and legal authorities and compiles all provincial submissions into one national package of annual amendments. The requested new restrictions, once approved, are added to the schedules to the regulations and, consequently, do not change the regulations but rather designate new areas where restrictions apply.

This year, area specific restrictions were requested only for Quebec and Nova Scotia. In Quebec, there was a request to prohibit vessels from a small swimming area on the shore of Île Saint-Quentin in the Saint-Maurice River; a request to prohibit power-driven vessels from three small lakes where they represent a safety concern for other users; a request to allow vessels with electric motors only on twenty-two other small lakes; and, a request for various speed limits, mostly near shore, on eleven lakes and in specific areas on three rivers, to enhance the safety of users, mostly near shore users. Nova Scotia has requested that power-driven vessels be prohibited from a small area on the shoreline of Mushamush Lake for the safety of near shore water users.

Manitoba has requested a correction to the coordinates delineating the boundaries of an existing restriction which were incorrect. In British Columbia, existing shoreline speed limits on three bodies of water that were made redundant by the recent adoption of the universal shoreline speed restriction are being deleted. False Creek longitude coordinates listed in the *Canada Gazette*,

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

Description

Le *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux* (RRCB), pris en vertu de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, prévoit l'établissement de restrictions à la navigation dans les eaux canadiennes. L'accroissement des activités nautiques dû à l'augmentation de la population et aux améliorations techniques apportées aux motomarines donnent lieu tous les ans à des requêtes visant l'établissement de nouvelles restrictions en vue de promouvoir la sécurité du public, de protéger les propriétés riveraines et d'assurer la sécurité nautique. Les restrictions peuvent interdire aux bateaux l'accès à certaines zones ou peuvent restreindre le mode de propulsion utilisé, imposer des limites quant à la puissance des moteurs ou quant à la vitesse des embarcations, ou limiter les activités de ski nautique et de régates à certains lieux et à certains moments établis.

Chaque année, des particuliers qui possèdent des propriétés, des associations ou des comités de propriétaires de chalets ou de terrains et/ou des municipalités présentent des demandes de nouvelles restrictions ou de modification de restrictions à leur autorité provinciale désignée (APD), définie dans le règlement. L'ADP de chaque province, après examen et consultation, soumet ensuite la demande de restrictions au ministère des Pêches et des Océans (MPO) pour inclusion dans le règlement. Là où l'ADP n'existe pas (ex: Colombie-Britannique, Saskatchewan, Nouvelle-Écosse), les demandes pour les restrictions sont soumises directement au MPO. Le MPO fournit des conseils techniques, passe en revue les demandes afin de vérifier leur exactitude au point de vue technique, vérifie les demandes pour déterminer si elles sont conformes à la politique de réglementation du gouvernement du Canada et les autorités légales et compile toutes les demandes des provinces en un seul dossier national de modifications annuelles. Les nouvelles restrictions, une fois approuvées, sont ajoutées dans les annexes du règlement, par conséquent elles ne modifient pas le règlement, mais désignent plutôt les nouveaux secteurs où les restrictions s'appliquent.

Cette année, seuls le Québec et la Nouvelle-Écosse ont demandé des restrictions spécifiques à un secteur. Au Québec, il y a eu une demande pour interdire l'accès aux navires à une petite zone de baignade sur la rive de l'Île Saint-Quentin dans la rivière Saint-Maurice, une demande pour interdire les bateaux à moteur sur trois petits lacs où ils représentent un problème de sécurité pour d'autres utilisateurs, une demande pour permettre uniquement les bateaux à propulsion électrique sur vingt-deux autres petits lacs et une demande pour diverses limites de vitesse, en majorité à proximité du rivage, sur onze lacs et dans des secteurs particuliers sur trois rivières, pour améliorer la sécurité des utilisateurs, en majorité ceux à proximité du rivage. La Nouvelle-Écosse a demandé que les bateaux à moteur soient interdits dans une petite zone sur le rivage du lac Mushamush pour la sécurité des utilisateurs des eaux à proximité du rivage.

Le Manitoba a demandé d'apporter des corrections aux coordonnées incorrectes qui délimitaient les paramètres d'une restriction actuelle. En Colombie-Britannique, les limites de vitesse riveraines actuelles sur trois étendues d'eau ont été éliminées, car elles étaient redondantes en raison de l'adoption récente d'une limite de vitesse riveraine universelle. Les coordonnées de

SOR/2001-208 are being corrected in these amendments to the BRR.

In response to a concern by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the reference to "County of Muskoka" in item 12.3 of Part II to Schedule IV.1 was changed to "Muskoka District".

Alternatives

Matters of navigation and shipping are within federal jurisdiction and this is the only mechanism that exists to control boating activities in Canadian waters. The only alternative is the status quo which is unacceptable. The status quo will not improve public safety, promote safe navigation or improve boating safety.

Benefits and Costs

These restrictions enhance boating safety on specified bodies of water in many ways such as prohibiting vessels or requiring that they reduce speed near swimming areas. The only cost to the federal government is in processing the amendments. The administrative costs related to this process are borne by the respective province while costs associated with public consultation at the local level and the posting of appropriate signage, once restrictions are in place, are borne by the requesting municipalities. Costs for enforcement efforts are shared among the enforcement agencies at the federal, provincial and municipal levels with the majority of these costs being borne by the latter two.

Consultation

These restrictions are at the specific request of local authorities (generally municipalities) and under the provisions of a Memorandum of Understanding between the federal government and the provinces, the latter have responsibility to ensure full consultation with local stakeholders has taken place for each proposed restriction. The public consultation process normally used includes advertisement in local newspapers, posting of signs indicating proposed restrictions being considered at the site and leaflet distribution in the area concerned during the summer period when stakeholders are in the area. This is followed by town hall type meetings and in certain circumstances direct written correspondence to specific stakeholders. This process ensures that persons affected by the proposed regulations are directly consulted by local authorities, and ensures they have a chance to provide comments and request changes. A detailed guide produced by the Coast Guard on the full process to be followed in order to obtain a new restriction is widely available from Designated Provincial Authorities, all Offices of Boating Safety across the country, on the Canadian Coast Guard's Office of Boating Safety Web site and through its 1-800 Infoline (1-800-267-6687).

These amendments to the regulations were pre-published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 1, 2003, and no comments were received as a result of their publication.

longitude of False Creek indiquées dans la *Gazette du Canada* dans le DORS/2001-208 sont corrigées par ces modifications apportées au RRCB.

En réponse à une préoccupation du Comité mixte permanent sur l'examen de la réglementation, la mention de « comté de Muskoka » à l'article 12.3 de la partie II de l'annexe IV.1 a été modifiée par « district de Muskoka ».

Solutions envisagées

La navigation de plaisance et la navigation commerciale sont de compétence fédérale, ce règlement fournit le seul mécanisme pour réglementer les activités nautiques sur les eaux canadiennes. La seule solution de rechange est le maintien du statu quo et cette solution est inacceptable. Le statu quo ne permettra pas d'améliorer la sécurité du public, de promouvoir de bonnes pratiques de sécurité nautique ou d'améliorer la sécurité nautique.

Avantages et coûts

Ces restrictions améliorent la sécurité nautique dans des étendues d'eau particulières de bien des façons, entre autres en interdisant les navires ou en exigeant qu'ils limitent leur vitesse près des zones de baignade. Le gouvernement fédéral assumera seulement le coût de traitement des modifications. Les coûts administratifs liés au processus sont assumés par les provinces respectives tandis que les coûts liés à la consultation publique au niveau local et aux panneaux d'affichage appropriés une fois que les restrictions sont en vigueur sont assumés par les municipalités qui ont demandé les modifications. Les coûts d'application sont partagés entre les organismes chargés de l'application aux paliers fédéral, provincial et municipal, la majorité étant assumée aux paliers provincial et municipal.

Consultations

Ces restrictions sont établies à la demande spécifique des administrations locales (généralement les municipalités). En vertu des dispositions d'un protocole d'entente entre le gouvernement fédéral et les provinces, ces dernières doivent s'assurer que les intervenants locaux ont été pleinement consultés relativement à chaque restriction proposée. Le mécanisme de consultation publique habituellement utilisé comporte une annonce dans les journaux locaux et l'affichage d'écriteaux indiquant les restrictions proposées sur le site et la distribution de dépliants dans les secteurs visés durant la période estivale, période durant laquelle les intervenants se trouvent dans le secteur concerné. Par la suite, des consultations communautaires ont lieu et dans certaines circonstances des documents sont envoyés par courrier à des intervenants particuliers. Ce processus permet d'assurer que les autorités locales consultent directement les personnes touchées par le projet de réglementation et que ces dernières peuvent exprimer leurs commentaires et demander des changements. Il est possible de se procurer un guide détaillé, produit par la Garde côtière, concernant le processus à respecter pour obtenir une nouvelle restriction nautique en faisant la demande à l'autorité provinciale désignée, dans tous les Bureaux de la sécurité nautique de la Garde côtière canadienne du pays, sur le site Web du Bureau de la sécurité nautique de la Garde côtière et par l'intermédiaire de la ligne d'information au (1-800-267-6687).

La publication de ces modifications a été faite dans la *Gazette du Canada* Partie I le 1 février 2003 et aucun commentaire n'a été reçu.

Compliance and Enforcement

Enforcement is by way of summary conviction and ticketing by enforcement officers as defined in the BRR. These include the RCMP, provincial police forces and municipal police as well as persons designated by the Minister for the purpose of these Regulations such as municipal inspectors, provincial park wardens, etc.

The BRR provide fines up to \$500 upon conviction of contraventions. The *Contraventions Regulations* provide for the issuance of tickets with prescribed fines for specific contraventions under the BRR. Also, the *Canada Shipping Act* provides for penalties upon conviction of up to \$2,000.

Contacts

Jean Pontbriand
Office of Boating Safety
Canadian Coast Guard
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 5th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 998-1433
FAX: (613) 996-8902

Dave Luck
Policy Analyst
Department of Fisheries and Oceans
200 Kent Street, 14th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0E6
Telephone: (613) 990-0199
FAX: (613) 990-2811

Respect et exécution

L'application du règlement s'effectue par voie de procédure sommaire et les contraventions sont émises par des agents d'exécution tels que définis dans le RRCB, notamment la GRC, les forces policières provinciales et municipales ainsi que les personnes nommées par le Ministre pour l'application de ce règlement, à savoir les inspecteurs municipaux, les gardiens de parc provinciaux, etc.

Le RRCB prévoit des amendes pouvant atteindre 500 \$ dans le cas de personnes trouvées coupables d'infraction. Le *Règlement sur les contraventions* prévoit la délivrance de procès-verbaux comportant des amendes prescrites dans le cadre d'infractions spécifiques au RRCB. En outre, la *Loi sur la marine marchande du Canada* prévoit des amendes pouvant atteindre 2 000 \$ dans le cas de personnes trouvées coupables d'infraction.

Personnes-ressources

Jean Pontbriand
Bureau de la sécurité nautique
Garde côtière canadienne
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 5^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 998-1433
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-8902

Dave Luck
Analyste des politiques
Ministère des Pêches et des Océans
200, rue Kent, 14^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0E6
Téléphone : (613) 990-0199
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2811

Canada >> [Lois et règlements](#) >> [Règlements codifiés du Canada](#) >> [Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, \[C.R.C., ch. 1407\]](#)

[<< précédent] [table des matières] [suivi] [suivant >>]

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux ÉCRITEAUX AUTORISÉS

9. (1) Les écriteaux autorisés, selon l'interdiction ou la restriction qui y est prescrite, se présentent sous l'une des formes suivantes :

- a) la forme prévue à la lettre C de la figure 1 de l'annexe VII, pour indiquer qu'une zone est interdite à toutes embarcations;
- b) un disque bordé d'une bande de couleur orange international, conforme à la figure 1a de l'annexe VII, pour indiquer, en conjonction avec deux symboles représentés au tableau 1 de cette annexe, une seule interdiction ou restriction;
- c) un cartouche bordé d'une bande de couleur orange international, conforme à la figure 2 de l'annexe VII, pour indiquer, en conjonction avec deux ou plusieurs symboles représentés au tableau 1 de cette annexe, plusieurs interdictions ou restrictions;
- d) un demi-disque bordé d'une bande de couleur orange international au-dessus d'une ligne noire surmontant un demi-rectangle bordé d'une bande de couleur verte, conforme à la figure 3 de l'annexe VII, pour indiquer, en conjonction avec, dans le demi-disque, les symboles appropriés du tableau 1 de cette annexe et, dans le demi-rectangle, les symboles du tableau 2 de cette annexe nécessaires pour spécifier les conditions applicables, une interdiction ou restriction assortie de conditions.

(2) Un disque de direction bordé d'une bande de couleur orange international, conforme aux figures 1b ou 1c de l'annexe VII, peut être substitué au disque visé à l'alinéa (1)b) pour borner les eaux auxquelles s'applique l'interdiction ou la restriction et indiquer, selon le sens de la flèche du disque de direction, à quel côté s'applique l'interdiction ou la restriction.

(3) Le rectangle d'information bordé d'une bande de couleur orange international, conforme à la figure 4 de l'annexe VII, peut être mis au-dessous d'un écriteau autorisé visé au paragraphe (1) pour fournir toute information supplémentaire sur les interdictions ou restrictions indiquées sur cet écriteau.

(4) La largeur de la bande de couleur orange international visée dans le présent article est égale au douzième de la largeur ou du diamètre de l'écriteau autorisé décrit.

(5) Chaque écriteau autorisé visé au présent article doit porter en noir sur son bord inférieur, en conformité avec le Programme de symbolisation de la Garde côtière canadienne TP4011, les mentions « GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE » et « CANADIAN COAST GUARD » et le logo applicable. DORS/80-267, art. 1; DORS/80-594, art. 3; DORS/95-253, art. 3.

[À propos de IIJCan] [Avertissements] [Recherche avancée] [Aide] [English]
[Conditions d'utilisation] [Propriété intellectuelle] [Politique de vie privée]
[Questions / Commentaires]



IJCan

Institut canadien d'information juridique



ENGLISH

[Canada](#) >> [Lois et règlements](#) >> [Règlements codifiés du Canada](#) >> [Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, \[C.R.C., ch. 1407\]](#)

[\[<< précédent\]](#) [\[table des matières\]](#)

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

ANNEXE VII

(articles 9 et 9.1)

SIGNES ET SYMBOLES RELATIFS AUX RESTRICTIONS À LA CONDUITE DES BATEAUX

CE GRAPHIQUE N'EST PAS EXPOSÉ, VOIR DORS/95-253, ART. 8

DORS/80-594, art. 7; DORS/93-308, art. 29; DORS/95-253, art. 8.

[\[À propos de IJC\]](#) [\[Avertissements\]](#) [\[Recherche avancée\]](#) [\[Aide\]](#) [\[English\]](#)
[\[Conditions d'utilisation\]](#) [\[Propriété intellectuelle\]](#) [\[Politique de vie privée\]](#)
[\[Questions / Commentaires\]](#)

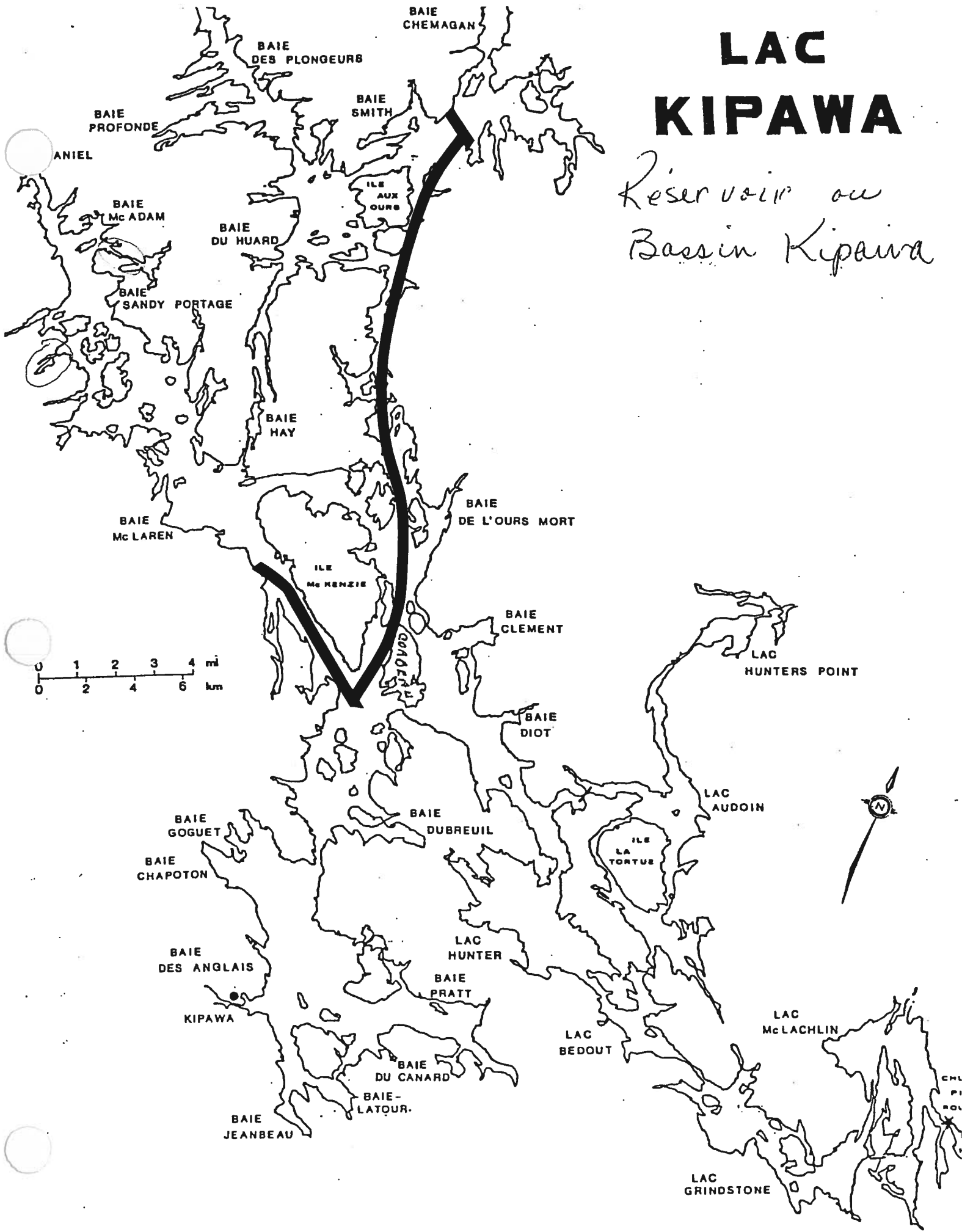
par **LexUM**

pour la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada



LAC KIPAWA

*Réservoir ou
Bassin Kipawa*





DÉVELOPPEMENT LOCAL

- Angliers
- Béarn
- Belleterre
- Duhamel-Ouest
- Fugèreville
- Guérin
- Kipawa
- Laforce
- Laniel (TNO)
- Latulipe-et-Gaboury
- Laverlochère
- Lorrainville
- Moffet
- Nédélec
- Notre-Dame-du-Nord
- Rémigny
- St-Bruno-de-Guigues
- St-Édouard-de-Fabre
- St-Eugène-de-Guigues
- Témiscaming
- Ville-Marie

Ville-Marie, le 20 août 2001

Madame Louise Harel
Ministre des Affaires municipales
et de la Métropole
Édifice Jean-Baptiste-De LaSalle
20, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Secteur B, 3^e étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Réglementation concernant l'usage des bateaux à moteur sur le lac Kipawa, en territoire non organisé (Laniel).

Madame la Ministre,

La MRC de Témiscamingue a adopté une résolution dans laquelle elle impose une limite maximale de vitesse pour les bateaux à moteur dans certains secteurs du Lac Kipawa compris dans son territoire non organisé (secteur de Laniel). Conformément au Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux, nous vous faisons parvenir cette résolution demandant au MAMM, autorité désignée en vertu de l'article 2 du Règlement, de s'adresser au ministre des Transports du Canada afin que soit imposée la restriction retenue sur le plan d'eau. Sont également joints à la résolution, les documents exigés par le Règlement soit le compte rendu de l'assemblée publique de consultation, une copie de l'avis public invitant les personnes intéressées à l'assemblée publique ainsi qu'une carte localisant le plan d'eau en question.

La MRC de Témiscamingue désire voir appliquer la restriction en question dès l'été 2002.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez aux présentes.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Le secrétaire-trésorier,

Denis Clermont

DC/vm

p.j.

c.c. **Comité municipal de Laniel**



DÉVELOPPEMENT LOCAL

- Angliers
- Béarn
- Belleterre
- Duhamel-Ouest
- Fugèreville
- Guérin
- Kipawa
- Laforce
- Laniel (TNO)
- Latulipe-et-Gaboury
- Laverlochère
- Lorrainville
- Moffet
- Nédélec
- Notre-Dame-du-Nord
- Rémigny
- St-Bruno-de-Guigues
- St-Édouard-de-Fabre
- St-Eugène-de-Guigues
- Témiscaming
- Ville-Marie

EXTRAIT des délibérations de la session ordinaire du comité administratif / commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, MERCREDI le HUIT (8) AOÛT DEUX MILLE UN (2001), à dix-neuf heures (19 h 00), à laquelle sont présents :

ÉTAIENT PRÉSENTS : Les conseillers de comté

Monsieur Fidel Baril , maire de Notre-Dame-du-Nord
et préfet suppléant de la MRC
Monsieur Paul Coulombe , maire d'Angliers
Monsieur Gérard Pétrin , maire de St-Bruno-de-Guigues
Monsieur Sylvain Trudel , maire de la ville de Ville-Marie

Formant quorum sous la présidence de monsieur Philippe Barette, maire de Témiscaming et préfet de la MRC

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

Monsieur Denis Clermont , secrétaire-trésorier
Monsieur Daniel Dufault , coordonnateur au service
d'aménagement
Madame Lyne Gironne , coordonnatrice au service
d'évaluation

08-01-327A

RÉSOLUTION OBJET : Restriction imposée sur le lac Kipawa dans le territoire non organisé de Laniel, concernant la limite de vitesse des embarcations à moteur pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année et applicable par la Sûreté du Québec.

ATTENDU QUE le comité municipal de Laniel dans le Territoire non organisé (TNO) de la MRC de Témiscamingue désire réglementer l'usage des bateaux à moteur sur le lac Kipawa compris dans son territoire en vertu des pouvoirs que leur confère le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux;

ATTENDU QUE pour appliquer la réglementation, la municipalité concernée doit s'adresser au ministère des Transports du Canada par le biais du ministère des Affaires municipales et de la Métropole afin qu'il impose la restriction retenue sur le plan d'eau;

ATTENDU QUE la municipalité concernée est la MRC de Témiscamingue qui a compétence sur son territoire non organisé dans lequel est inclus le territoire de Laniel (art 8, Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q. chapitre 0-9);

.../2

2/...

08-01-327A

RÉSOLUTION OBJET : Restriction imposée sur le lac Kipawa dans le territoire non organisé de Laniel, concernant la limite de vitesse des embarcations à moteur pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année et applicable par la Sûreté du Québec (suite).

ATTENDU QU' une consultation publique pour informer les utilisateurs du plan d'eau concerné du type de règlement qu'elle désire appliquer a été valablement tenue le 15 juillet 2001;

ATTENDU QUE la majorité des utilisateurs du plan d'eau concerné présents à la consultation publique acceptent la restriction imposée.

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par monsieur Fidel Baril appuyé par monsieur Sylvain Trudel et résolu unanimement

- de demander à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, madame Louise Harel, en vertu de l'article 2 du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux de s'adresser au ministre des Transports du Canada afin que soit imposée la restriction suivante sur le lac Kipawa en territoire non organisé «Laniel» selon les coordonnées géographiques 46° 55' Nord 79° 00 Ouest:

Limite maximale de vitesse de 10 km/heure jusqu'à une distance de 30 mètres minimum des berges du lac pour tous les types et forces de moteurs à essence, électriques ou autres, incluant les motomarines, et ce, du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année.

TERRITOIRE VISÉ

Aux fins des présentes, ce territoire est défini comme suit :

◆ **Baie McAdam :**

La partie comprenant le lot 1, au numéro civique 901, jusqu'au lot 22 du rang A, au numéro civique 989 du canton Shehyn;

◆ **Baie Dorval,** les parties suivantes :

- À l'entrée principale de la baie;
- Du bloc 33, au numéro civique 163, jusqu'au fond de la baie côté sud dans le canton Tabaret;
- Du bloc 34, au numéro civique 165, ainsi que tout le côté nord de la baie dans le canton Tabaret;

3/...

08-01-327A

RÉSOLUTION OBJET : Restriction imposée sur le lac Kipawa dans le territoire non organisé de Laniel, concernant la limite de vitesse des embarcations à moteur pour la période du 1^{er} avril au 30 novembre de chaque année et applicable par la Sûreté du Québec (suite).

♦ Autres baies du lac Kipawa, les secteurs où l'on retrouve des habitations, de même que les sites touristiques suivants :

- la baie du Canal;
- l'héronnière;
- l'île Clermont;
- l'île du Huard.

SKI NAUTIQUE

Dans la bande de 30 mètres établie, le ski nautique est autorisé strictement pour les départs et les arrivées des skieurs et des skieuses.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions de la présente résolution et ainsi à procéder à son application.

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de cette résolution commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende selon la réglementation à cet égard.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente résolution entre en vigueur le jour de l'avis de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

(S) PHILIPPE BARETTE, PRÉFET
PHILIPPE BARETTE, PRÉFET

(S) DENIS CLERMONT, SEC.-TRÉS.
DENIS CLERMONT, SEC.-TRÉS.

Certifié copie conforme,

Ce _____



Denis Clermont, sec.-trés.
Municipalité régionale de
comté de Témiscamingue
(vm)

